



Ontario

Tribunal de l'aide sociale

2007 / 2008 Rapport annuel

**Ministry of Community
and Social Services**

Minister's Office

Hepburn Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1E9
Tel.: (416) 325-5225
Fax: (416) 325-1498

**Ministère des Services
sociaux et communautaires**

Bureau de la Ministre

Édifice Hepburn
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Tél. : 416 325-5225
Téléc. : 416 325-1498



**AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

Votre Honneur,

Pour l'information de votre Honneur et de l'Assemblée législative, j'ai le privilège de présenter le rapport annuel du Tribunal de l'aide sociale pour l'exercice 2007-2008.

Soumis respectueusement,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'mme Meilleur'.

La ministre des Services sociaux et communautaires,
Madeleine Meilleur

**Social Benefits
Tribunal**

Office of the Chair

1075 Bay Street 7th Floor

Toronto ON M5S 2B1

Telephone: 416/326-0978

Facsimile: 416/326-5135

**Tribunal
de l'aide sociale**

Bureau du Président

1075 rue Bay 7^e étage

Toronto ON M5S 2B1

Téléphone: 416/326-0978

Télécopieur: 416/326-5135



À l'honorable Madeleine Meilleur

ministre des Services sociaux et communautaires,
Province de l'Ontario

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Tribunal de l'aide sociale pour
l'exercice terminé le 31 mars 2008.

Soumis respectueusement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Miclash". The signature is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Le président intérimaire,
Frank Miclash
Tribunal de l'aide sociale

Table des matières

Message du président	1
Membres du Tribunal de l'aide sociale	3
Décisions judiciaires intéressantes	14
Décisions intéressantes rendues par le Tribunal	20
Tableaux de données statistiques.	23

Message du président

J'ai été véritablement honoré de devenir, en mars 2008, président intérimaire du Tribunal de l'aide sociale et de la Commission de révision de l'aide sociale. Après le départ du président, Chisanga Puta-Chekwe, pour un congé prolongé, Mary Lee, vice-présidente, a occupé le poste de présidente intérimaire pendant deux mois. Je lui suis reconnaissant de tout le travail qu'elle a accompli et de l'aide qu'elle m'a apportée pendant mes premiers mois dans ce poste. J'ai hâte de poursuivre la tâche avec les membres, le personnel et les intervenants en vue de fournir le meilleur service qui soit à toutes les parties.

Depuis que j'ai assumé les fonctions de président intérimaire, j'ai été extrêmement impressionné par l'enthousiasme, le dévouement et le bon travail des membres du personnel du Tribunal. Je n'ai pu que constater toute la diligence et toute l'attention dont ils font preuve dans le travail que nous effectuons et je les félicite de leur professionnalisme.

Au moment où nous nous engageons dans l'exercice 2008-2009, je suis heureux de signaler que le gouvernement nous a accordé des fonds supplémentaires en vue d'éliminer notre arriéré de cas. À cette fin, au cours des deux prochaines années, nous accroîtrons le nombre de membres à temps partiel ainsi que l'effectif du personnel du Tribunal. Nous appuyant sur cette augmentation, nous sommes plus que jamais déterminés à réduire le délai d'attente avant la tenue d'une audience, car cela profiterait à toutes les parties.

Le Tribunal continue d'offrir des possibilités de règlement anticipé aux parties dont le cas s'y prête, et nous entendons élargir ce programme à l'avenir. Nous poursuivons aussi l'élaboration de notre procédure en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice écoulé, une contestation relative aux droits de la personne a été soulevée dans 187 appels. Sur ce nombre, 107 ont été soulevées dans le cadre d'un appel lié à l'invalidité, et 61 relativement à des cas portant sur un régime alimentaire spécial. Le reste touchait à une grande variété de sujets.

Au cours du dernier exercice, le Tribunal a rendu 7 472 décisions, comparativement à 6 083 pendant l'exercice précédent. Le nombre de cas relatifs à l'invalidité continue de croître. Au cours de l'exercice précédent, 76 % des appels interjetés aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* visaient à déterminer si l'appelant était une personne handicapée. Au cours du dernier exercice, ce chiffre est passé à 84,5 % des cas du POSPH.

Au cours des premiers mois dans mes fonctions, j'ai commencé à rencontrer les intervenants, car leurs suggestions et commentaires m'importent beaucoup. Je compte en rencontrer encore bien d'autres tout au cours de mes déplacements dans la province.

Tribunal de l'aide sociale

En terminant, je voudrais souligner à nouveau combien il est gratifiant de pouvoir répondre aux besoins de la population de l'Ontario épaulé de personnes si dévouées, tant ici au Tribunal que parmi nos intervenants dans l'ensemble de la province.

Le président intérimaire,

Frank Miclash

Membres du Tribunal de l'aide sociale

Président*

Chisanga Puta-Chekwe, membre

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu une maîtrise en droit de l'Université de Londres et des diplômes d'études supérieures en philosophie, politique et économie de l'Université d'Oxford. M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986, et a porté en justice un certain nombre d'affaires liées aux droits de la personne.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international, travaillant surtout pour l'Agence canadienne de développement international, à Ottawa, de 1989 à 1994.

En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel, de 1991 à 1994, puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997.

Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998.

M. Puta-Chekwe a été président fondateur et directeur général du Tribunal du logement de l'Ontario. Il a occupé ce poste jusqu'en septembre 2004, date à laquelle il est devenu président et directeur général du Tribunal de l'aide sociale.

(Septembre 2004 – août 2012)

* À compter du 1^{er} janvier 2008, Chisanga Puta-Chekwe a pris congé de ses fonctions de président du Tribunal de l'aide sociale.

Vice-présidents

Mary Lee, membre

Mary Lee est titulaire d'une maîtrise en droit de la Osgoode Hall Law School et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto. Avant sa nomination au Tribunal, M^{me} Lee a été chef du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants du ministère de la Formation et des Collèges et Universités, vice-présidente régionale du Tribunal du logement de l'Ontario pour la région du grand Toronto, et greffière et chef de l'administration de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

(Janvier 2007 – janvier 2009)

Beverly Moore, membre

Beverly Moore détient un baccalauréat ès arts de l'Université Wilfrid Laurier et un certificat en services juridiques du Collège Fanshawe. Elle a travaillé pendant plus de dix ans dans des cliniques juridiques communautaires. Elle a acquis une solide expérience en matière d'arbitrage à titre de vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale, de vice-présidente et de présidente intérimaire du Tribunal du logement de l'Ontario et de membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avant d'entrer au service du Tribunal de l'aide sociale en octobre 2006.

(Octobre 2006 – octobre 2009)

Robert Murray, membre

Robert Murray a obtenu un baccalauréat ès arts en sciences politiques et en histoire de l'Université Lakehead, et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. En plus d'exercer le droit, il a corédigé divers documents pour le secteur des services financiers canadiens. Avant d'entrer au service du Tribunal, il a été bénévole et un administrateur actif de divers organismes de services sociaux, notamment Mercury Youth Services, Hope Place et le Homewood Health Centre.

(Mai 2004 – février 2009)

Membres à plein temps

Brian Brown, membre

Brian Brown a obtenu de l'Université Western Ontario un baccalauréat avec spécialisation en anglais et une maîtrise en éducation. Avant de devenir membre du Tribunal, il a enseigné l'anglais au niveau secondaire pendant 32 ans, et a occupé le poste de coprésident bénévole de Centraide dans sa ville natale.

(Avril 2004 – mai 2013)

Helen Buckley-Routh, membre

Helen Buckley-Routh est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Elle a 26 ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Avant son entrée au Tribunal, elle a travaillé comme traductrice pendant cinq ans. Elle est depuis toujours une bénévole communautaire active, travaillant auprès de nombreuses organisations afin de recueillir des fonds pour divers organismes de bienfaisance.

(Septembre 2003 – septembre 2011)

Dorte Deans, membre

Dorte Deans a trente ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Elle possède un baccalauréat en beaux-arts et une maîtrise en éducation. Elle a commencé sa carrière en enseignement comme professeure d'arts visuels et a notamment enseigné aux adultes et à ses collègues enseignants. Pendant dix ans, elle a été directrice adjointe d'une école secondaire. Elle a occupé de nombreux postes bénévoles au sein de groupes communautaires dans sa région. Elle est l'auteure du livre *In the Mind's Eye*.

(Septembre 2005 – octobre 2011)

Denise Dudley, membre

Denise Dudley est technicienne agréée en travail social. Elle est diplômée (palmarès du doyen) du Collège Loyalist, et est actuellement inscrite au programme de baccalauréat en arts professionnels (services à la personne). Avant d'entrer au service du Tribunal, elle a occupé divers postes dans le secteur des services sociaux. Elle est une bénévole active dans sa collectivité, notamment comme vice-présidente de la société d'aide à l'enfance de Northumberland et directrice du Workforce Development Board.

(Mars 2005 – mars 2013)

Marsha Farnand, membre

Marsha Farnand a un baccalauréat ès arts de l'Université Carleton, des certificats en médiation de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario et un diplôme en médiation familiale de l'Université McMaster. Elle a été agente de maintien du revenu, agente de recouvrement des pensions alimentaires et agente de présentation des cas pour le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Elle a également travaillé comme préposée au service à la clientèle pour le Tribunal de l'aide sociale et comme corédactrice en chef du bulletin de la fonction publique de l'Ontario pour la Dispute Resolution Society. Elle a démissionné après avoir été nommée juge de paix.

(Novembre 2004 – juin 2007)

Nathan Ferguson, membre

Nathan Ferguson a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Guelph en 2000 et un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario en 2003. M. Ferguson a fait son stage d'avocat à Kitchener (Ontario). Après avoir été admis au barreau, il est retourné à London à titre d'avocat plaident.

(Juin 2006 – juin 2009)

Anna Jurak, membre

Anna Jurak possède un baccalauréat en sciences et un diplôme de commerce. Avant de venir au Tribunal, elle a travaillé à son compte pendant plus de 20 ans dans le secteur du détail et des services. Elle a été conseillère dans un conseil scolaire public et continue d'être membre du conseil d'administration d'un hôpital régional local. Elle joue un rôle actif dans la collectivité et a été présidente du club Rotary local.

(Mai 2004 – juin 2013)

Dawn Kershaw, membre

Dawn Kershaw possède un baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario-Collège Huron, un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto et une maîtrise en droit de l'Université Dalhousie. Avant d'entrer au service du Tribunal, elle a exercé le droit pendant 15 ans. Elle a siégé à de nombreux conseils d'administration, dont celui de L'Arche Stratford, de la clinique juridique communautaire de Stratford et de Huron Church News.

(Juin 2006 – juin 2009)

Linda LeBourdais, membre

Linda LeBourdais a eu une carrière éclectique dans les secteurs public, privé et sans but lucratif. Elle a surtout travaillé dans le domaine des techniques de communications commerciales et des relations publiques. En 1987, elle a été élue à l'Assemblée législative de l'Ontario et a occupé le poste d'adjointe parlementaire du premier ministre et de porte-parole de l'industrie du vêtement et de l'habillement pour le gouvernement de l'Ontario. Avant sa nomination au Tribunal, elle exploitait sa propre entreprise de relations publiques.

(Février 2005 – février 2013)

Roslynne Mains, membre

Roslynne Mains a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McMaster. Elle a été directrice des communications pour Centraide pendant près de dix ans. Elle a également travaillé pour les gouvernements provincial et fédéral dans divers postes administratifs et financiers. Elle a été arbitre à la Commission de l'assurance-chômage à titre de présidente du Conseil arbitral.

(Janvier 2003 – février 2012)

Carol McDermott, membre

Carol McDermott possède une vaste expérience de tous les aspects du droit administratif, notamment : comparution devant des tribunaux, enseignement du droit à titre de chargée de cours à temps partiel, mentorat et supervision d'étudiants et d'étudiantes en droit représentant des clients au cours d'audiences, et vice-présidente de la Commission d'appel pour la protection de la santé. Elle a aussi été avocate-conseil associée auprès du Bureau de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, a mené des recherches et rédigé des documents dans le domaine juridique et a exercé dans le domaine du droit des assurances. Elle est titulaire d'une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université Western Ontario, d'un baccalauréat ès arts en psychologie de l'Université de Waterloo, et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor.

(Juin 2007 – juin 2009)

Frank Miclash, membre

Frank Miclash a un baccalauréat ès arts et un certificat en éducation de l'Université du Manitoba. Il a enseigné pendant dix ans avant d'être député provincial de 1987 à 1999. Il a beaucoup travaillé dans le domaine des services communautaires.

(Octobre 1999 – novembre 2011)

Marilyn Mushinski, membre

Marilyn Mushinski est entrée au service du Tribunal avec plus de vingt ans de service public au sein d'administrations municipales et du gouvernement provincial. En outre, elle a travaillé pour l'ensemble de sa collectivité à titre de membre du conseil des gouverneurs de l'Hôpital général de Scarborough et de membre fondateur du Scarborough Women's Centre. Elle possède un baccalauréat ès arts en économie.

(Juillet 2004 – juillet 2013)

Roger R. Presseault, membre

Roger Presseault est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Il a fait des études en administration des affaires à l'Université d'Ottawa et a obtenu un certificat en arbitrage et médiation de l'Alternate Dispute Resolution (ADR) Institute of Canada. Il a été président du Conseil arbitral de la commission d'assurance-emploi pendant dix ans. Avant d'entrer au service du Tribunal, il a travaillé pendant 23 ans dans la fonction publique fédérale pour une société d'État et la Chambre des communes du Canada.

(Septembre 2005 – septembre 2008)

Monica Purdy, membre

Monica Purdy a obtenu un baccalauréat et une maîtrise ès sciences en soins infirmiers de l'Université de Toronto et de l'Université polytechnique Ryerson. Elle a travaillé pendant plus de vingt ans dans le secteur des soins de santé où elle a occupé divers postes dont ceux d'analyste clinique, d'attachée de recherche, de spécialiste en renseignements cliniques et d'infirmière soignante.

(Mars 2005 – mars 2013)

Margaret Reynolds, membre

Margaret Reynolds a été arbitre du Conseil arbitral de la Commission de l'assurance-emploi avant d'entrer au service du Tribunal. Elle détient un baccalauréat ès arts avec spécialisation en langues modernes de l'Université de Toronto. Active au sein de la collectivité, elle a été secrétaire du conseil d'administration du Centre de bénévolat de la Région du Ciel bleu. Elle est aussi membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens.

(Avril 2006 – avril 2009)

Antonio Riccio, membre

Antonio Riccio a obtenu un baccalauréat ès arts en langues modernes et un diplôme universitaire supérieur en administration des affaires de l'Université Lakehead. Il détient également un certificat de gestionnaire professionnel de l'Institut canadien de gestion et d'administrateur de soins de longue durée de l'Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors. De 1996 à 2002, il a été représentant nommé par la province à la Commission des services policiers de Thunder Bay, dont il a occupé la présidence pendant quatre ans. Il a aussi participé activement à la vie communautaire notamment au sein de conseils de services communautaires.

(Octobre 2005 – novembre 2011)

Sherene Shaw, membre

Sherene Shaw a un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, un diplôme en administration des affaires et un certificat d'enseignement aux adultes du Collège Centennial. Elle a acquis plus de 18 ans d'expérience dans le secteur public auprès d'administrations municipales et du gouvernement provincial. Pendant 15 ans, elle a occupé le poste de conseillère municipale élue dans la ville de Toronto et dans l'ancienne ville de Scarborough. M^{me} Shaw a occupé le poste de vice-présidente de la Commission de transport de Toronto, de commissaire de la Commission de services policiers de Toronto et de défenseur de la diversité pour la ville de Toronto.

(Février 2005 – février 2013)

Richard Simpson, membre

Richard Simpson a été directeur de l'exploitation et de la production au sein du groupe Thomson Gale, où il a s'est notamment occupé des systèmes de gestion de base de données en réseau et de contenu. Avant d'occuper ce poste, il a été gestionnaire de projet chez Gale Canada et directeur de la production chez Globe Information Services, Thomson Newspapers. M. Simpson est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en anthropologie de l'Université McGill et d'une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université de Toronto.

(Octobre 2005 – octobre 2008)

Membres à temps partiel

Kunjana Bahl-Khurana, membre à temps partiel

Kunjana Bahl-Khurana est comptable en management accréditée. Elle possède un baccalauréat en administration, concentration comptabilité, de l'Université polytechnique Ryerson. Avant d'être nommée au Tribunal de l'aide sociale, elle a exercé les fonctions d'analyste des rapports de gestion chez CIBC Wood Gundy ainsi que de coordonnatrice de la couverture au Canada et de comptable des dépenses du siège social chez IBM.

(Mai 2006 – mai 2009)

John Brownlee, membre à temps partiel

John Brownlee possède des maîtrises en administration scolaire et en éducation de l'enfance en difficulté. Pendant 25 ans, il a été directeur d'une école secondaire et a occupé pendant onze ans le poste de maire adjoint de Gravenhurst et de vice-président du District de Muskoka. Il a activement participé à de nombreux projets communautaires, notamment à titre de président du Gravenhurst Wharf Committee. Il a été initialement nommé au Tribunal comme membre à plein temps, puis renommé comme membre à temps partiel le 14 février 2006.

(Février 2003 – février 2009)

Brian Cohen, membre à temps partiel

Brian Cohen est un membre bilingue. Il est avocat à Toronto et diplômé de l'Université Trent (B.A. en philosophie) et de l'Université McGill (LL.B. et B.C.L.). Il représente des clients ayant divers handicaps, notamment une déficience auditive ou visuelle ou le cancer infantile. En 2000, il a reçu le Prix pro bono des jeunes avocats de l'Association du Barreau canadien.

(Juin 2005 – juin 2008)

Roberta Corey, membre à temps partiel

Roberta Corey a acquis plus de 40 ans d'expérience en relations publiques et en communications à tous les paliers de gouvernement – le plus récemment à la ville de Toronto. Elle est également une enseignante qualifiée au niveau élémentaire. M^{me} Corey a été vice-présidente de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Elle est une bénévole communautaire active pour plusieurs organismes sans but lucratif. Elle a été initialement nommée au Tribunal comme membre à plein temps, puis renommée comme membre à temps partiel le 13 septembre 2005.

(Juillet 2001 – octobre 2011)

Patrick Doran, membre à temps partiel

Patrick Doran a obtenu un baccalauréat en philosophie de l'Université d'Ottawa, une maîtrise en counselling et en éducation de l'Université Niagara, et a étudié la théologie pendant quatre ans au St. Augustine's Seminary à Toronto. À titre de pasteur, il a été au service des familles de trois paroisses pendant plus de dix ans. Avant d'entrer au service de la Commission de révision de l'aide sociale en 1997, il a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pendant neuf ans. Il a été initialement nommé au Tribunal comme membre à plein temps, puis renommé comme membre à temps partiel le 22 juin 2005.

(Mai 1998 – août 2012)

Audrey Hummelen, membre à temps partiel

Audrey Hummelen est titulaire de diplômes en éducation de la petite enfance et de travailleuse des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, et a enseigné dans les deux facultés correspondantes. Elle a travaillé pour une association pour l'intégration communautaire, puis comme directrice générale d'un centre à l'enfance offrant des services aux jeunes enfants ayant des besoins exceptionnels. Elle a été nommée en 1998 arbitre à temps plein à la Commission de révision de l'aide sociale et au Tribunal de l'aide sociale, où elle a travaillé pendant sept ans. M^{me} Hummelen a siégé au conseil d'administration de la Western Ontario Drama League et à la commission de développement économique de Chatham, et a présidé le comité du centre culturel et son comité des arts de la scène.

(Juin 2007 – juin 2008)

Kaye Joachim, membre à temps partiel

En janvier 2007, Kaye Joachim, membre du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, a été aussi nommée membre du Tribunal de l'aide sociale.

M^{me} Joachim est vice-doyenne aux études supérieures de la Faculté de droit et membre de l'Academic Appeals Board de l'Université de Toronto. Elle a déjà travaillé comme conseillère juridique au Tribunal d'appel des accidents du travail et à la Commission ontarienne des droits de la personne. Elle a également été vice-présidente de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

M^{me} Joachim possède une maîtrise en droit de l'Université de Toronto.

(Janvier 2007 – décembre 2008)

Sandra Macchione, membre à temps partiel

Sandra Macchione a obtenu un baccalauréat ès arts en sociologie et en psychologie avec spécialisation en relations interraciales et interethniques de l'Université York. Elle a participé aux travaux du comité consultatif communautaire du Centre de santé Trillium et a occupé des postes à l'Association des banquiers canadiens, à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario et au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Procureur général.

(Novembre 2006 – novembre 2008)

Bonnie Patrick, membre à temps partiel

Bonnie Patrick est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat ès sciences en biologie de l'Université de Windsor. Après son admission au Barreau en 1997, M^{me} Patrick est devenue associée directrice du cabinet d'avocats Goulin & Patrick. Auparavant, elle a été vice-présidente de la Commission d'appel et de révision des services de santé, directrice et vice-présidente du Inn of Windsor et avocate pour le compte du Odysseys Victim Services Project ainsi que du North American Black Historical Museum. Elle est actuellement membre du conseil d'administration et secrétaire de The Windsor Residence for Young Men et avocate pour la Jazzpurr Society for Animal Protection, le Windsor Historical Museum et la campagne d'alphabétisation A Book of My Own.

(Juin 2007 – juin 2008)

Roy Wood, membre à temps partiel

Roy Wood est enseignant à la retraite et conseiller membre du conseil de l'éducation du comté de Peterborough. Il a une longue expérience de la politique municipale, des services sociaux et des affaires communautaires. Il a été président de divers organismes communautaires, dont l'ancien Civic Hospital, la circonscription sanitaire du comté de Peterborough, l'Office de protection de la nature de la région d'Otanabee, la Fairhaven Home for Senior Citizens et la société d'aide à l'enfance de Kawartha Haliburton.

(Mars 2005 – mars 2013)

Décisions judiciaires intéressantes

Aux termes de la législation sur l'aide sociale de l'Ontario, les décisions du Tribunal de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) sur des questions de droit. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel.

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Cour divisionnaire peut, sur autorisation, la porter devant la Cour d'appel de l'Ontario. Enfin, les décisions rendues par cette dernière peuvent, sur autorisation, faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.

De plus, toute partie à une audience du Tribunal de l'aide sociale peut demander la révision judiciaire d'une décision du Tribunal comportant une question liée à la procédure ou à la compétence du Tribunal.

Cette année, la Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont rendu plusieurs décisions très intéressantes qui ont contribué à accroître la jurisprudence régissant le travail du Tribunal.

Cour d'appel de l'Ontario

Enfant à charge – Garde conjointe ¹

La question faisant l'objet de cet appel était l'interprétation faite par le Tribunal des dispositions sur les enfants à charge prévues dans le règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*² et s'appliquant aux situations où la garde de l'enfant est partagée par les parents.

L'appelante partageait la garde de ses enfants avec leur père. L'Agence du revenu du Canada avait déterminé qu'elle était admissible à la Prestation fiscale canadienne pour enfants six mois par année. Par conséquent, le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées a décidé que les enfants devaient être inclus dans le groupe de prestataires de l'appelante à titre de personnes à charge pour les six mois correspondant à la période d'admissibilité déterminée par l'Agence du revenu du Canada. L'appelante a demandé que ses enfants soient inclus à temps plein dans le groupe de prestataires. Le Tribunal a accueilli en partie l'appel interjeté par l'appelante.

¹ *Oliveira v. Ontario (Disability Support Program)*, [2008] O.J. N° 622, (C.A.).

² Règlement de l'Ontario 222/98, tel qu'il a été modifié, al. 2 (3) c).

Le Tribunal a ordonné que les enfants soient jugés des membres à temps plein du groupe de prestataires aux fins du calcul du logement et des soins médicaux faisant partie des besoins matériels. Le raisonnement était que le coût du logement ne disparaissait pas simplement parce que les enfants ne se trouvaient pas dans le logement pendant une partie de chaque mois. Pour le reste des besoins matériels, les besoins essentiels de l'appelante devaient être répartis au prorata en fonction du temps que passaient les enfants auprès d'elle – l'appelante devait ainsi recevoir 50 pour 100 de l'allocation mensuelle versée aux enfants pour leurs besoins essentiels.

L'appelante a été en désaccord et a interjeté appel devant la Cour divisionnaire, contestant la manière dont le Tribunal avait interprété les dispositions s'appliquant aux enfants à charge et sa conclusion voulant que les besoins essentiels soient calculés au prorata.

La Cour divisionnaire a rejeté l'appel et a conclu que le Tribunal n'avait commis aucune erreur. L'appelante a été autorisée à faire appel devant la Cour d'appel et la question y a été débattue en janvier 2008.

La Cour d'appel a pris en considération l'objet de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, laquelle vise à créer un programme qui sert efficacement les personnes handicapées. La Cour a noté qu'il faut tenir compte du fait que des enfants vivent dans des ménages séparés. Elle a été convaincue que, alors que le coût du logement resterait constant, il était raisonnable de réduire les dépenses variables comme la nourriture. Même si le paragraphe 2 (3) du Règlement ne prévoyait pas expressément l'option de plus en plus populaire qu'est la garde conjointe, la Cour a été convaincue que le Tribunal avait compétence pour interpréter la législation d'une manière qui tenait équitablement compte de cette réalité.

En l'espèce, pour que le régime législatif fonctionne, le Tribunal devait prendre une décision quant à l'admissibilité. Le Tribunal a agi de manière souple et équitable afin que la réalité économique et la situation particulière de l'appelante soient bien prises en compte dans la détermination de son admissibilité³.
[traduction]

Même si l'appelante n'avait pas soulevé de contestation relative aux droits de la personne devant le Tribunal, elle l'a fait devant la Cour d'appel. Elle a soutenu que la décision du Tribunal violait le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, car la décision constituait une discrimination envers elle fondée sur son « état familial ».

La Cour a rejeté cet argument et a noté qu'il n'était pas approprié de suggérer que deux groupes distincts comme le sont les parents ayant la garde exclusive et

³ *Oliveira v. Ontario (Disability Support Program)*, [2008] O.J. N° 622, (C.A.)

les parents ayant la garde conjointe devaient être traités de la même façon. Un parent ayant la garde conjointe doit constamment disposer d'un logement pour l'enfant, mais cela n'est pas le cas pour les besoins essentiels. La moitié des besoins essentiels de l'enfant est créée lorsque l'enfant se trouve chez l'un des parents, et par conséquent la décision du Tribunal tenait équitablement compte de la réalité de la situation familiale et ne contrevenait pas au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)

Intérêts antérieurs au jugement sur des dommages-intérêts ou une indemnité pour la douleur et les souffrances non inclus dans le revenu ⁴

La question particulière que devait trancher la Cour divisionnaire était de savoir si la partie d'une indemnité pour la douleur et les souffrances représentant les intérêts antérieurs au jugement était exclue du revenu aux termes du règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*⁵.

L'appelant avait intenté une action pour un préjudice corporel subi lors d'un accident de la route. L'action avait été finalement réglée pour un montant qui comprenait des intérêts antérieurs au jugement. Le directeur n'a pas exclu du revenu les intérêts antérieurs au jugement, mais les a plutôt considérés comme un revenu. L'appelant en a appelé de cette décision devant le Tribunal.

Le Tribunal a confirmé la décision du directeur pour le motif que les intérêts antérieurs au jugement ne constituent pas une indemnité pour la douleur et les souffrances. Plutôt, ils ont pour but d'indemniser une personne pour le délai d'attente avant de recevoir une indemnité.

La Cour divisionnaire n'a pas été d'accord et a statué que les intérêts antérieurs au jugement constituent une indemnité pour la douleur et les souffrances. La Cour a indiqué que même si l'on accepte que les intérêts antérieurs au jugement représentent des dommages-intérêts pour un délai, ils font partie intégrante des dommages-intérêts découlant de l'accident automobile. Sans l'accident, il ne serait pas nécessaire de verser des intérêts antérieurs au jugement.

⁴ *Mule v. Ontario Disability Support Program (Director)*, 88 O.R. (3d) 326, Cour div..

⁵ Règlement de l'Ontario 222/98, tel qu'il a été modifié, disp. 43 (1) 4.

Personne handicapée ⁶

La question que devait trancher la Cour divisionnaire était de savoir si le Tribunal avait commis une erreur lorsqu'il avait conclu que l'appelante n'était pas une personne handicapée. Même si le médecin de famille avait indiqué dans la demande que l'appelante était « totalement handicapée de façon permanente et ne pourrait jamais occuper un emploi rémunérateur en raison de sa grave déficience » [traduction], le Tribunal avait préféré s'appuyer sur d'autres preuves qui laissaient penser que les déficiences n'étaient pas si importantes.

La Cour divisionnaire a autorisé l'appel, annulé la décision du Tribunal et déclaré que l'appelante avait droit à du soutien du revenu à titre de personne handicapée à compter du 1^{er} février 2003. La Cour a statué que le Tribunal avait commis une erreur lorsqu'il avait décidé, sans explication suffisante, de ne pas accepter des preuves irréfutées fournies par des témoins médicaux.

La Cour a également affirmé que pour évaluer si les déficiences de l'appelante étaient importantes, le Tribunal était tenu d'examiner si l'appelante était incapable de fonctionner dans un lieu de travail au sens de l'alinéa 4 (1) b) de la Loi.

L'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel a été accordée en décembre 2007.

La Cour ne doit pas se prononcer sur les questions de droit lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire pour régler un appel ⁷

L'appelant avait demandé à la Cour divisionnaire de prendre en considération une requête pour obtenir une déclaration aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* indiquant que le traitement de ses revenus agricoles par le directeur était discriminatoire en vertu de l'article 15 de la Charte. En plus de demander cette réparation, l'appelant avait aussi interjeté appel auprès du Tribunal de l'aide sociale.

Le Tribunal a refusé d'entendre la question liée à la Charte soulevée par l'appelant. Il a toutefois poursuivi l'audience en indiquant que, bien qu'il ne pût prendre en considération les contestations constitutionnelles soulevées par l'appelant relativement à la législation, il pouvait examiner les autres fondements juridiques des arguments de l'appelant. Le Tribunal a indiqué que si l'appelant ne gagnait pas sa cause devant le Tribunal, il pouvait demander sa réparation

⁶ *Sheldrick v. Director, Ontario Disability Support Program*, (2007) 156 A.C.W.S. (3d) 486, Cour div.

⁷ *Thomasson v. Ontario Ministry of Community and Social Services et.al.*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 07-CV-38779, 22 février 2008.

fondée sur la Charte devant une cour compétente. Le Tribunal a tenu une audience, accueilli l'appel de l'appelant et a donné des instructions précises concernant les dépenses en litige. Le directeur a accepté la décision du Tribunal, tant pour l'année en question que pour les années suivantes.

L'appelant a alors demandé que sa requête fondée sur la Charte soit entendue par la Cour en indiquant que même si le différend sous-jacent avait été réglé par le Tribunal, il l'avait été pour de mauvaises raisons, et par conséquent la Cour devait entendre la question constitutionnelle.

La Cour divisionnaire a rejeté la requête, car celle-ci était maintenant sans objet, et a cité le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 :

Notre Cour a dit à maintes reprises qu'elle ne devait pas se prononcer sur des points de droit lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire pour régler un pourvoi. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit de questions constitutionnelles et le principe s'applique avec encore plus de force si le fondement de la procédure qui a été engagée a cessé d'exister.

L'appel devant la Cour divisionnaire d'une décision du Tribunal de l'aide sociale doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la décision⁸

L'appelant avait voulu interjeter appel d'une décision du Tribunal de l'aide sociale selon laquelle il n'était pas une personne handicapée. Il avait déposé son appel en retard, et la Cour divisionnaire avait refusé d'entendre l'appel. L'appelant a présenté une motion en prorogation du délai pour présenter un appel aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

Le directeur s'est opposé à la motion et a soutenu que le seul délai applicable pour interjeter appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire était le délai de 30 jours prévu à l'article 70 du Règlement⁹. Le directeur a également soutenu que l'article 70 impose un délai obligatoire. Dans sa plaidoirie, le directeur a affirmé que la jurisprudence montrait clairement que les *Règles de procédure civile* régissant l'interjection d'un appel et la compétence de la Cour pour proroger le délai prévu dans les Règles ne s'appliquaient pas lorsque l'appel est interjeté en vertu d'une loi qui ne prévoit pas la prorogation du délai

⁸ *McKinnon v. Ministry of Community and Social Services Ontario Disability Support Program and Social Benefits Tribunal*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 38/08, 7 février 2008.

⁹ Règlement de l'Ontario 222/98, tel qu'il a été modifié, par. 70 (1).

pour présenter un appel. Étant donné que la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et les règlements pris en application de cette loi ne contiennent aucune disposition permettant de proroger le délai pour déposer un avis d'appel, la Cour n'a pas compétence pour proroger les délais prévus dans la législation.

La Cour a admis qu'elle n'avait pas compétence pour accorder le redressement demandé par l'appelant et a rejeté la motion.

Devoir d'agir équitablement ¹⁰

L'appelant a interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire. Il demandait que la Cour rende une ordonnance déterminant qu'il était admissible à une allocation pour régime spécial rétroactivement au 1^{er} juin 1998, ou une ordonnance exigeant la tenue d'une nouvelle audience. L'appelant a soutenu que le Tribunal avait violé les principes de justice naturelle et d'équité en fondant sa décision en partie sur le fait que l'appelant n'avait pas fourni de preuves corroborantes concernant son besoin d'un régime spécial et les coûts réels de ce régime pour la période où il désirait se faire rembourser ces coûts. En particulier, l'appelant a soutenu que le membre du Tribunal avait commis une erreur, car l'appelant n'avait pas été avisé qu'il devrait fournir des preuves à ce sujet, et ni la décision du directeur ni la révision interne n'en faisaient mention.

La Cour a rejeté cet argument et a conclu que l'appelant n'était lésé d'aucune façon. Il incombait à l'appelant de prouver qu'il était admissible, et le Tribunal n'était pas tenu de l'aviser que le défaut de présenter des preuves pertinentes serait pris en compte dans la décision de l'appel.

La Cour a accepté la détermination du Tribunal voulant que même si le règlement « pouvait » être appliqué de façon rétroactive, l'appelant n'avait pas établi les circonstances permettant de justifier le versement rétroactif de l'allocation pour régime spécial dans son cas.

¹⁰ *Smith v. Ontario (Director, Disability Support Program)* [2008] O.J. N° 302, Cour div.

Décisions intéressantes rendues par le Tribunal

Prestations obligatoires pour les nécessités spéciales – Coût du transport raisonnablement nécessaire au traitement médical

L'appelant et sa conjointe sont tous deux handicapés et reçoivent des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. La conjointe de l'appelant a été hospitalisée pendant deux mois pour un problème de santé mentale. L'appelant a demandé au directeur de lui rembourser le coût du transport pour aller à l'hôpital et en revenir afin de participer au traitement médical de sa conjointe. Il a présenté des relevés de sa présence à l'hôpital pour participer à des séances de thérapie familiale mixte, signer des laissez-passer d'une journée et assister à des réunions familiales en vue de discuter des progrès de sa conjointe avec l'équipe chargée du traitement médical.

Le directeur a rejeté la demande parce que les prestations pour le coût du transport à des fins médicales n'étaient offertes qu'à titre « personnel », c'est-à-dire que l'appelant ne pouvait obtenir ces prestations lorsque c'était un autre membre du groupe de prestataires qui avait besoin du traitement médical. Pendant que la conjointe de l'appelant était hospitalisée, c'était l'hôpital qui était responsable de ses soins et traitement, et par conséquent il ne devait pas y avoir de coûts de transport.

Le Tribunal n'a pas été d'accord. Le fait que la législation utilise au pluriel le terme « membres » du groupe de prestataires n'appuie pas l'interprétation du directeur selon laquelle l'appelant serait admissible à des prestations uniquement lorsqu'il se déplace pour son propre traitement. Le médecin de la conjointe maintenait catégoriquement que la présence de l'appelant était nécessaire au traitement de sa conjointe. L'appelant avait participé à des activités qui étaient toutes exigées dans le cadre du plan de traitement prescrit par le médecin.

Admissibilité à la déduction des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu net

L'appelante travaille et bénéficie depuis quelques années de la déduction des frais de garde d'enfants dans le calcul de son revenu d'emploi net. Lorsque son enfant a eu 14 ans, l'administrateur a déterminé qu'elle n'était plus admissible à la déduction, car elle ne pouvait plus fournir de confirmation de son médecin indiquant que l'enfant avait un problème de santé exigeant qu'il ne reste pas seul.

Le Tribunal a annulé la décision de l'administrateur, car aucune disposition législative n'exige, pour qu'un parent soit admissible à la déduction, qu'un enfant à charge âgé de plus de 12 ans ait des besoins médicaux spéciaux. Le Tribunal a été convaincu que la situation de l'appelante répondait clairement aux exigences de la législation. Il a accepté que les frais de garde d'enfants étaient raisonnables et nécessaires pour permettre à l'appelante d'être employée. Elle est mère seul soutien de famille occupant un emploi permanent comme nettoyeuse de nuit dans un bureau. Elle avait essayé de trouver un travail de jour, mais en vain. L'appelante s'inquiétait beaucoup de devoir laisser son enfant sans surveillance et seul la nuit dans un milieu enclin à la violence.

Exigences s'appliquant aux révisions internes

Le directeur a contesté la compétence du Tribunal d'entendre l'appel parce que l'appelante avait déposé son appel le même jour que sa demande de révision interne.

Le Tribunal a déterminé que l'appelante avait respecté les exigences de procédure prévues dans la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et du règlement pris en application de cette loi et que l'appel devait être entendu.

Le Tribunal a soutenu que le paragraphe 22 (1) de la Loi exige seulement qu'aucun appel ne soit interjeté à moins qu'une révision interne n'ait été demandée. Pour conclure que la législation n'exigeait pas que la révision interne soit demandée avant que l'appel ait été déposé, le Tribunal a pris en considération l'effet de cette interprétation. En interprétant les dispositions de façon plus libérale et en concluant qu'elles visent à être directives plutôt que prohibitives, on ne lèse pas le directeur. Le directeur pouvait effectuer une révision interne complète et fournir des motifs écrits appuyant le bien-fondé de la décision originale et de la décision résultant de la révision interne. Par contre, l'appelante pouvait subir un grand préjudice si l'appel était rejeté parce qu'elle n'avait pas attendu dix jours pour demander la révision interne. Pour parvenir à sa décision, le Tribunal s'est appuyé sur le « principe d'interprétation [...] applicable à la législation sur le bien-être social [...] lorsque le sens d'une loi est ambigu, l'ambiguïté doit être levée en faveur de l'auteur de la demande de prestations aux termes de la loi. »¹¹ [traduction]

Couvert et gîte

La question à trancher était de savoir si l'appelant recevait ou non le couvert et le gîte. Si oui, il était admissible à un montant de soutien du revenu moins élevé que s'il était jugé être locataire. L'appelant est un jeune homme handicapé

¹¹ *Wedekind v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)* (1994), 21 O.R. (3d) 289 (C.A.).

habitant avec sa mère. Lui et sa mère sont tous deux bénéficiaires du POSPH. Ils mettent leur argent en commun et partagent les dépenses, mais ont des comptes bancaires séparés. L'appelant utilise un fauteuil roulant et ne peut prendre soin de lui-même. Sa mobilité réduite le rend incapable de prendre un bain, de préparer ses repas, de cuisiner ou de faire nombre d'autres activités simples de façon indépendante. Sa mère l'aide pour beaucoup de ces activités.

Le couvert et le gîte ne sont pas définis dans la législation. Il existe cependant une Directive d'orientation traitant du couvert et du gîte. Le Tribunal a reconnu que même si cette directive ne le liait pas, elle constituait le seul document qui fournissait un contexte pour évaluer le cas et représentait ainsi un bon point de départ.

La directive indique que la personne bénéficiaire qui reçoit le couvert et le gîte de la même source est une personne qui est nourrie et logée là où elle réside. Si le locateur achète et prépare les aliments pour les repas, la personne bénéficiaire est pensionnaire.

Le Tribunal a conclu qu'en l'espèce, même s'il était plausible que la mère de l'appelant payait le loyer, achetait la nourriture et préparait les repas, il fallait aller au-delà de ces simples faits et prendre en considération la situation individuelle de l'appelant. Autrement, on ne pouvait tenir compte du fait que l'appelant vivait ainsi par nécessité, ni que ses revenus et ceux de sa mère étaient mis en commun et utilisés par commodité.

Tableaux de données statistiques

- 1 Appels selon le programme
- 2 Décisions du Tribunal selon le résultat
- 3 Nombre d'appels traités
- 4 Dossiers fermés sans audience
- 5 Appels selon le programme et le motif de l'appel
- 6 Appels aux termes du POSPH selon la question en litige
- 7 Appels aux termes du programme OT selon la question en litige
- 8 Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat
- 9 Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat
- 10 Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat
- 11 Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté
- 12 Appels selon le comté, le district ou la municipalité
- 13 Appels selon la langue
- 14 Demandes d'aide provisoire selon le programme
- 15 Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme

Tableau 1

Appels selon le programme pour la période de cinq ans allant de 2003-2004 à 2007-2008

Exercice	POSPH	OT	Total
2003-2004	7 977 74 %	2 787 26 %	10 764
2004-2005	8 759 79 %	2 368 21 %	11 127
2005-2006	7 847 80 %	1 951 20 %	9 798
2006-2007	12 253 88 %	1 673 12 %	13 926
2007-2008	11 120 88 %	1 580 12 %	12 700

Tableau 2

Décisions du Tribunal selon le résultat pour la période de cinq ans allant de 2003-2004 à 2007-2008

Exercice	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia*	Renvoyé**	Autre***	Total
2003-2004	2 924 40 %	2 090 28 %	1 607 22 %	9 -	718 10 %	7 348
2004-2005	2 684 40 %	1 802 27 %	1 594 24 %	9 -	615 9 %	6 704
2005-2006	4 053 55 %	1 743 24 %	1 132 15 %	15 -	466 6 %	7 409
2006-2007	3 124 54 %	1 407 24 %	971 16 %	23 -	361 6 %	5 886
2007-2008	4 241 57 %	1 637 22 %	1 140 16 %	10 -	360 5 %	7 388

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 3

Nombre d'appels traités en 2007-2008

Appels reportés, reçus et traités	
Appels reportés de 2006-2007	10 721
Appels reçus en 2007-2008	12 700
<u>Appels à traiter en 2007-2008</u>	<u>23 421</u>
Dossiers fermés sans audience*	4 257
Décisions rendues**	7 472
<u>Appels traités en 2007-2008</u>	<u>11 729</u>
Cas reportés à 2008-2009***	11 692

* Les dossiers fermés par le Tribunal sont notamment les suivants : appel réglé (y compris les cas réglés grâce au Programme de règlement anticipé), demande de réexamen refusée, aucune communication de l'appelant, hors compétence, autres motifs administratifs.

** Les décisions rendues comprennent les décisions rendues par suite d'un réexamen.

*** Les cas reportés incluent notamment les suivants : audience tenue et décision en instance, audience prévue mais non encore tenue, cas pour lesquels une audience n'a pas encore été fixée, et cas dont l'audience déjà prévue a été reportée ou ajournée.

Tableau 4

Dossiers fermés sans audience en 2007-2008

Motif de la fermeture du dossier	Nombre	%
Retiré par l'appelant*	1 115	26 %
Retiré par le représentant	2 510	59 %
Fermé par le Tribunal**	632	15 %
Total	4 257	100 %

* Comprend les appels réglés dans le cadre du Programme de règlement anticipé.

** Les dossiers fermés par le Tribunal sont notamment les suivants : appel réglé, demande de réexamen refusée, aucune communication de l'appelant, hors compétence, autres motifs administratifs.

Tableau 5

Appels selon le programme et le motif de l'appel en 2007-2008

Programme	Refus	Annulation et suspension	Montant et réduction	Autre	Total
POSPH	9 713 87 %	263 2 %	1 096 10 %	48 1 %	11 120
OT	351 22 %	667 42 %	550 35 %	12 1 %	1 580
Total	10 064 79 %	930 7 %	1 646 13 %	60 1 %	12 700

Tableau 6

Appels aux termes du POSPH selon la question en litige en 2007-2008

Question	Nombre	%
Personne non handicapée	9 395	84,5 %
Paielement excédentaire	600	5,4 %
Régime spécial	237	2,1 %
Revenu/avoir excédentaire	152	1,4 %
Date d'entrée en vigueur du versement	66	0,6 %
Frais de transport pour raisons médicales	70	0,6 %
Défaut de fournir des renseignements	107	1 %
Montant maximal	11	0,1 %
Question liée au conjoint	29	0,3 %
Coûts du logement	15	0,1 %
Autre	438	3,9 %
Total	11 120	100 %

Tableau 7

Appels aux termes du programme OT selon la question en litige en 2007- 2008

Question	Nombre	%
Paie excédentaire	474	30 %
Défaut de fournir des renseignements	305	19,3 %
Recherche/perte d'emploi	50	3,2 %
Revenu/avoir excédentaire	156	9,9 %
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	72	4,6 %
Conditions d'admissibilité	146	9,2 %
Question liée au conjoint	119	7,5 %
Aide à l'emploi	21	1,3 %
Montant maximal	11	0,7 %
Régime spécial	17	1,1 %
Disposition de l'avoir	6	0,4 %
Enfant admissible	10	0,6 %
Autre	193	12,2 %
Total	1 580	100 %

Tableau 8

Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat en 2007-2008

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia*	Renvoyé**	Autre***	Total
POSPH	4 120 61 %	1 416 21 %	935 14 %	9 -	292 4 %	6 772
OT	121 20 %	221 36 %	205 33 %	1 -	68 11 %	616
Total	4 241 57 %	1 637 22 %	1 140 16 %	10 -	360 5 %	7 388

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 9

Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat en 2007-2008

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia*	Renvoyé**	Autre***	Total
Personne non handicapée	66 %	19 %	12 %	-	3 %	5 972
Païement excédentaire	29 %	36 %	19 %	-	16 %	203
Avoir/revenu excédentaire	27 %	31 %	18 %	2 %	22 %	55
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	24 %	27 %	36 %	-	13 %	55
Date d'entrée en vigueur du versement	19 %	37 %	23 %	7 %	14 %	43
Frais de transport pour raisons médicales	29 %	35 %	26 %	-	10 %	31
Défaut de fournir des renseignements	24 %	35 %	11 %	-	30 %	37
Montant maximal	36 %	36 %	21 %	-	7 %	14
Question liée au conjoint	29 %	38 %	9 %	-	24 %	21
Autre	9 %	44 %	38 %	1 %	8 %	341
Total	61 %	21 %	14 %	-	4 %	6 772

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 10

Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat en 2007-2008

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia*	Renvoyé* *	Autre***	Total
Paielement excédentaire	27 %	32 %	27 %	-	14 %	208
Recherche et perte d'emploi	5 %	51 %	42 %	-	2 %	43
Défaut de fournir des renseignements	26 %	30 %	25 %	-	19 %	84
Avoir/revenu excédentaire	19 %	43 %	29 %	-	9 %	76
Aide à l'emploi	10 %	30 %	40 %	-	20 %	10
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	6 %	24 %	62 %	4 %	4 %	29
Question liée au conjoint	26 %	33 %	38 %	-	3 %	39
Conditions d'admissibilité	9 %	44 %	38 %	-	9 %	64
Montant maximal	33 %	45 %	11 %	-	11 %	9
Autre	8 %	35 %	48 %	-	9 %	54
Total	20 %	36 %	33 %	-	11 %	616

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 11

Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté en 2007-2008

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia*	Renvoyé**	Autre***	Total
POSPH	3 634 78 %	835 18 %	77 2 %	1 -	105 2 %	4 652
OT	72 47 %	56 37 %	10 6 %	0 -	15 10 %	153
Total	3 706 77 %	891 18 %	87 2 %	1 -	120 3 %	4 805

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 12

Appels selon le comté, le district ou la municipalité en 2007-2008

Comté, district ou municipalité	Appels	POSPH	OT	% du total des appels
Algoma	196	180	16	2
Brant	247	222	25	2
Bruce	51	49	2	1
Chatham-Kent	183	166	17	1
Cochrane	143	120	23	1
Dufferin	15	14	1	-
Durham	304	278	26	2
Elgin	82	59	23	1
Essex	524	449	75	4
Frontenac	215	186	29	2
Grey	104	89	15	1
Haldimand-Norfolk	120	103	17	1
Haliburton	20	18	2	-
Halton	110	96	14	1
Hamilton-Wentworth	770	684	86	6
Hastings	355	324	31	3
Huron	34	31	3	-
Kenora	39	34	5	-
Lambton	157	148	9	1
Lanark	118	107	11	1
Leeds et Grenville	122	105	17	1
Lennox et Addington	48	40	8	-
Manitoulin	12	12	-	-
Middlesex	390	330	60	3
Muskoka	60	46	14	1
Niagara	414	399	15	3
Nipissing	152	140	12	1
Northumberland	105	75	30	1
Ottawa-Carleton	931	811	120	7
Oxford	96	81	15	1
Parry Sound	48	46	2	-
Peel	704	605	99	5
Perth	53	51	2	1
Peterborough	258	169	89	2
Prescott et Russell	90	66	24	1
Prince Edward	35	32	3	-
Rainy River	18	13	5	-
Renfrew	84	77	7	1
Simcoe	364	294	70	3
Stormont Dundas et Glengarry	176	150	26	1
Sudbury	232	211	21	2
Thunder Bay	288	232	56	2
Timiskaming	60	50	10	1
Toronto	3 160	2 852	308	25
Victoria	82	69	13	1
Waterloo	364	296	68	3
Wellington	123	111	12	1
York	444	400	44	3
Total	12 700	11 120	1 580	100 %

Tableau 13

Appels selon la langue en 2007-2008

Langue	Nombre	%
Anglais	10 193	80 %
Français	216	2 %
Interprète pour un appelant parlant une autre langue	2 291	18 %
Total	12 700	100 %

Tableau 14

**Demandes d'aide provisoire selon le programme
pour la période de cinq ans allant de 2003-2004 à
2007-2008**

Exercice	POSPH	OT	Total
2003-2004	2 079 51 %	2 033 49 %	4 112 100 %
2004-2005	2 010 54 %	1 721 46 %	3 731 100 %
2005-2006	1 791 57 %	1 369 43 %	3 160 100 %
2006-2007	2 487 70 %	1 051 30 %	3 538 100 %
2007-2008	2 359 68 %	1 106 32 %	3 465 100 %

Tableau 15

Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme en 2007-2008

Programme	Accueilli	Rejeté	Total
POSPH	404 16 %	2 083 84 %	2 487
OT	884 81 %	213 19 %	1 097
Total	1 288 36 %	2 296 64 %	3 584